

GE_GERICHTE ACJC/1801/2019 vom 12. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1801_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/1801/2019 du 12 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/1801/2019 del 12 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC).

En l'espèce, les deux appels ont été formés en temps utile et selon la forme (art. 130 al. 1, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC) prescrite par la loi, dans une cause de nature pécuniaire portant sur des contributions d'entretien qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., de sorte qu'ils sont recevables.

E. 1.2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties, susceptibles d'influencer la fixation des contributions à l'entretien de l'enfant, sont ainsi recevables, comme les faits visés par lesdites pièces.

E. 1.3

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit; en particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

E. 1.4

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 1901, p. 349;

HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71).

- 8/18 -

C/19811/2017

E. 1.5

Les deux appels étant dirigés contre le même jugement et comportant des liens étroits, il se justifie de les joindre et de les traiter dans un seul arrêt (art. 125 CPC).

Par souci de clarté, A _____ sera ci-après désignée comme l'appelante et B _____ comme l'intimé.

E. 2

L'appelante remet en cause le calcul de ses charges par le Tribunal à qui elle reproche de les avoir sous-estimées. L'intimé quant à lui reproche au Tribunal de lui avoir imputé un revenu hypothétique.

E. 2.1.1

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC).

L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2).

E. 2.1.2

L'art. 285 al. 1 CC définit les critères à prendre en compte pour calculer la contribution d'entretien que les parents doivent à l'enfant. Ces critères s'appuient toujours sur les besoins de l'enfant et sur la situation et les ressources de ses père et mère. Les éventuels revenus et autres ressources dont l'enfant dispose doivent également être pris en considération dans le calcul (cf. art. 276 al. 3 CC; Message du Conseil fédéral concernant la révision du Code civil suisse (entretien de l'enfant) du 29 novembre 2013, FF 2014 p. 511 et suivantes, p. 556). Les allocations familiales font partie des revenus de l'enfant et doivent être payées en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC).

Il n'y a pas de méthode spécifique pour le calcul, ni de priorisation des différents critères. Les principes appliqués précédemment restent valables après l'introduction de la contribution de prise en charge (cf. ATF 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2). La disposition susvisée laisse aux juges la marge d'appréciation requise pour tenir compte de circonstances particulières du cas d'espèce et rendre ainsi une décision équitable (Message, p. 556 : SPYCHER, Kindesunterhalt: Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen - heute und demnächst, in FamPra 2016 p. 1 ss, p. 4;

- 9/18 -

C/19811/2017 STOUDMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016 p. 427 ss, p. 431).

La méthode du minimum vital avec participation à l'excédent, qui consiste à prendre en considération le minimum vital du droit des poursuites auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, puis à répartir l'éventuel excédent une fois les besoins élémentaires de chacun couverts, peut continuer à servir de base pour déterminer les besoins d'un enfant dans un cas concret et se révéler adéquate, notamment lorsque la situation financière n'est pas aisée. Elle présente en outre l'avantage de prendre la même base de calcul pour tous les prétendants à une contribution d'entretien (SPYCHER, op. cit., p. 12 s; STOUDMANN, op. cit. p. 434). Lorsque la situation financière des parties le permet, il est justifié d'ajouter au minimum vital du droit des poursuites certains suppléments, tels que les impôts et certaines primes d'assurances non obligatoires (RC privée, ménage, complémentaires d'assurance-maladie; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II p. 90).

Si, pour le bien de l'enfant, sa prise en charge est assurée par l'un des parents (ou les deux), l'obligé ainsi à réduire son activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant. Cela nécessite de financer les frais de subsistance du parent qui s'occupe de l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2.2 destiné à la publication; Message, p. 556; STOUDMANN, op. cit., p. 429 s.).

Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, la règle dite des "10 / 16 ans" a été relativisée. Désormais, le Tribunal fédéral considère qu'il peut être attendu de l'époux qui a la garde des enfants de travailler à 50% dès l'entrée à l'école obligatoire du plus jeune, soit d'ordinaire à la rentrée scolaire qui suit l'âge de

E. 2.1.3

Lors de la fixation de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant, le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs des parties. Néanmoins, un conjoint peut se voir imputer un revenu hypothétique, lorsqu'il pourrait gagner davantage qu'il ne gagne effectivement en faisant preuve de bonne volonté ou en fournissant l'effort qui peut raisonnablement être exigé de lui (ATF 143 III 233 consid. 3.2; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.1 arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.3).

S'agissant de l'obligation d'entretien d'enfants mineurs, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux

- 10/18 -

C/19811/2017 besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 6.2.1). Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.1; 5A_874/2014 précité consid. 6.2.1; 5A_318/2014 du 2 octobre 2014 consid. 3.1.3.1 et la jurisprudence citée).

Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_601/2017 du 17 janvier 2018 consid. 11.3).

E. 2.2

Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale (ATF 140 III 337 consid. 4.2.1; 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1). Pour fixer la contribution d'entretien selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 1 CC). La loi n'impose pas au juge de méthode de calcul particulière pour fixer la quotité de la contribution d'entretien (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 128 III 411 consid. 3.2.2). La détermination de celle-ci relève du pouvoir d'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Lorsque les époux ne réalisaient pas d'économies durant la vie commune ou qu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés et de nouvelles charges, le revenu est entièrement absorbé par l'entretien courant, le juge peut appliquer la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2). Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (ATF 121 I 97 consid. 3b [mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce]; 114 II 26 consid. 7). L'excédent de la famille ne peut être réparti qu'entre les parents et non également entre les enfants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_621/2013 du 20 novembre 2014 consid. 3.4 non publié in ATF 141 III 53). En cas de situation économique favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés sont couverts, l'époux créancier peut prétendre à ce que la pension soit fixée de façon

- 11/18 -

C/19811/2017 telle que son train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien, soit maintenu (ATF 121 I 97 consid. 3b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_475/2011 du 12 décembre 2011 consid. 4.2, 5A_205/2010 du 12 juillet 2010 consid. 4.2.3). La comparaison des revenus et des minima vitaux est alors inopportune; il faut se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien du train de vie (ATF 115 II 424 consid. 2), méthode qui implique un calcul concret (arrêt du Tribunal fédéral 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 4.2.1, 5A_732/2007 du

E. 2.3

A teneur de l'art. 173 al. 3 CC, la contribution prend effet - au plus tôt - une année avant le dépôt de la requête ou à une date ultérieure, la fixation du dies a quo relevant toutefois de l'appréciation du juge (ATF 111 II 103 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_681/2014

du 14 avril 2015 consid. 4.3; 5P_442/2006 du

E. 2.4.1

En l'espèce, la première question contestée à trancher est celle des ressources de l'intimé.

Celui-ci est en l'état sans emploi; il s'agit donc d'examiner si un revenu hypothétique lui a été imputé à bon escient, ce qu'il conteste.

Le Tribunal a considéré que les revenus de l'intimé étaient variables, mais s'élevaient en moyenne à quelque 25'000 fr. mensuellement lors des dernières années. Un emploi permettant à l'intimé de réaliser ce revenu pouvait être obtenu à bref délai.

Il ressort en effet du dossier que l'intimé est en bonne santé, qu'il dispose d'une expérience de qualité au sein d'entreprises largement reconnues et qu'il a obtenu des postes hautement rémunérés lors des dernières années. Il s'ensuit qu'il a la capacité de trouver un emploi.

Reste à déterminer concrètement lequel. L'intimé estime, pour toute argumentation, qu'il "n'est pas aussi facile de trouver un emploi aussi rémunérateur". A ce sujet, s'agissant de la quotité de la rémunération que l'intimé pourrait escompter, la décision du Tribunal de retenir 25'000 fr. par mois ne paraît pas pouvoir être suivie. En effet, les parties s'étant mariées en fin 2015 et séparées à l'été 2017, il semble bien que les revenus réalisés postérieurement à la fin 2017 ne peuvent pas être pris en compte sous l'angle de l'obligation de l'intimé d'épuiser sa capacité de gain. Ni pour l'enfant, ni pour l'appelante, l'intimé ne peut être obligé à gagner plus que ce qu'il gagnait lors de la vie commune dans le but d'augmenter leur train de vie. En outre, il faut souligner que durant la plus grande partie de la vie commune l'intimé réalisait un revenu net de 14'000 fr. par mois et que ses salaires postérieurs hors bonus se sont plutôt situés à ce niveau-là qu'à celui des 25'000 fr. mensuels. Certes, des sommes importantes ont été versées en 2017 et 2019, mais il semble que ces versements soient plus en lien avec le départ de l'intimé des entreprises qui l'employaient que réellement des bonus, tels que celui reçu en 2015. Par conséquent, sous l'angle d'une mesure aussi incisive et conditionnelle que la fixation d'un revenu hypothétique, il apparaît excessivement optimiste d'imposer à l'intimé la réalisation d'un revenu de 25'000 fr. nets par mois, qui nécessiterait d'ailleurs certainement d'anticiper le versement d'une gratification en fin d'année. Certes, il a affiché, lors de ses recherches d'emploi, des prétentions de cet ordre, mais cela ne signifie pas encore qu'il est raisonnablement possible de décrocher un emploi pour une telle rémunération. L'on retiendra qu'un courtier en banque de l'âge de l'intimé ne réaliserait, selon l'outil *salarium* de l'administration fédérale, qu'un salaire de l'ordre de 12'000 fr. bruts par mois. Etant donné que l'intimé a démontré qu'il était en mesure de

- 13/18 -

C/19811/2017 réaliser un salaire toujours supérieur à 14'000 fr. par mois ces dernières années, ce montant sera retenu.

S'agissant de la fortune mobilière de l'intimé, elle est constituée de titres qui ne sont pas réalisables avant un certain nombre d'années, voire éventuellement d'assurances vie, de sorte que l'on ne saurait envisager qu'il l'entame pour augmenter sa capacité contributive. Il n'est pas rendu vraisemblable qu'il disposerait d'une quelconque fortune liquide.

E. 2.4.2

Les charges mensuelles de l'intimé en 6'700 fr. ne sont pas remises en cause en appel. Elles seront donc confirmées.

E. 2.5

S'agissant de l'enfant D_____, ses charges mensuelles ont été arrêtées par le Tribunal à 1'830 fr. allocations familiales déduites et hors contribution de prise en charge.

L'appelante entend ajouter à ce montant des frais médicaux non remboursés, lesquels ne sont aucunement démontrés, l'appelante se limitant à renvoyer à une liasse de pièces bancaires sans autre précision, ainsi que des frais de vêtements, chaussures et de vacances, qui sont déjà compris dans le montant de base LP.

Comme l'appelante ne travaille pas, la possibilité d'une contribution de prise en charge doit être examinée, étant précisé que des frais de nounou sont déjà pris en compte. Lors de l'examen de la contribution de prise en charge, seules les charges essentielles et incompressibles du parent gardien sont prises en compte. En l'occurrence, l'on pourrait se poser la question de la compatibilité d'une prise en charge de l'enfant par une nounou pendant une partie de la semaine cumulée à la prise en charge à plein temps par l'appelante. Au vu des ressources de la famille, il n'y a pas lieu de retenir ces deux montants. Les frais de nounou seront donc écartés du budget de l'enfant, diminué à 1'180 fr.

Les charges incompressibles de l'appelante ont été arrêtées à 5'275 fr. L'appelant estime que le logement occupé par l'intimée et leur enfant est trop onéreux, car coûtant quelque 3'700 fr. par mois. Etant donné qu'il s'agissait du logement occupé par la famille durant la vie commune et qu'il dispose lui-même d'un logement coûtant près de 3'000 fr. par mois, il ne saurait être exigé de l'intimée de se reloger dans un appartement meilleur marché. Cependant, les frais de parking, non nécessaires, puisque l'appelante ne dispose pas d'un véhicule, n'ont pas à être pris en compte.

Il ne saurait être en l'état exigé de l'appelante qu'elle travaille, l'enfant étant aujourd'hui âgé de 4 ans en _____ 2019 et n'étant donc pas encore scolarisé. Il ne se justifie pas sur mesures protectrices, soit une décision ayant vocation à être provisionnelle, de fixer des paliers, notamment en lien avec la possibilité, qui n'a pas été examinée en première instance, pour l'appelante de travailler dès l'entrée

- 14/18 -

C/19811/2017 de son fils à l'école. Il appartiendra au juge du divorce d'examiner à nouveau cette question.

Par conséquent, la Cour n'étant pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC), l'intégralité des charges incompressibles de l'appelante doit entrer dans celles de l'enfant à titre contribution de prise en charge destinée à celui-ci.

Ainsi, les charges de l'enfant s'élèvent à 6'455 fr. (1'180 fr. + 5'275 fr.), allocations familiales déduites.

E. 2.6

L'appelante estime qu'il faudrait fixer sa contribution en appliquant la méthode dite "du train de vie" par opposition à la méthode dite "du minimum vital". Elle entend ainsi que soient prises en compte davantage de dépenses et charges, excédant celles retenues ci-dessus.

La quotité du revenu hypothétique nouvellement fixé par la Cour, soit 14'000 fr. par mois révèle pourtant qu'après le paiement des charges de l'intimé, dont le minimum vital est intangible (6'700 fr.), ainsi que le versement de la contribution d'entretien due à l'enfant, y

compris la contribution de prise en charge couvrant les charges incompressibles de l'intimée (6'455 fr.), le montant disponible pour l'appelant se limite à quelque 850 fr. mensuellement.

Même s'il était rendu vraisemblable que les parties réalisaient des économies pendant la vie commune, ou devrait-on plutôt dire pendant les périodes où l'intimé réalisait un salaire plus important, il n'en reste pas moins que les revenus qu'il pourrait vraisemblablement actuellement obtenir ne permettent pas de couvrir le train de vie du couple en raison de la création de deux ménages séparés.

Il s'ensuit que la méthode dite "du minimum vital" avec répartition de l'excédent est applicable et permet d'arriver à un résultat équitable. L'excédent sera en l'occurrence partagé par moitié entre les deux parties à raison de 425 fr. chacune.

Par conséquent, l'intimé sera condamné à verser 425 fr. par mois à l'appelante à titre de contribution d'entretien.

E. 2.7

S'agissant du dies a quo du versement desdites contributions d'entretien, il apparaît que le Tribunal a ordonné des mesures superprovisionnelles, avant d'instruire pendant près de deux ans la cause sur mesures protectrices. Dès lors que les parties conviennent que l'intimé a continué à verser jusqu'en appel la contribution d'entretien fixée sur mesures superprovisionnelles et que ces contributions, d'un montant similaire à celles fixées dans la présente procédure, ont permis de couvrir l'entretien de la famille, il sied de faire remonter les effets du présent arrêt à la date du jugement de première instance, mais pas en-deçà, soit, par souci de simplification, le 1er juillet 2019, les mesures superprovisionnelles demeurant en vigueur jusqu'à cette date.

- 15/18 -

C/19811/2017

Ainsi, l'intimé sera condamné à verser, par mois et d'avance, à compter du 1er juillet 2019, 6'455 fr. pour l'entretien de l'enfant, allocations familiales non comprises, et 425 fr. pour l'entretien de l'appelante.

Le jugement sera donc réformé dans le sens qui précède. 3. L'appelante demande le versement d'une provisio ad litem pour la procédure d'appel.

Or, il lui a été précédemment déjà alloué une telle provision qui avait pour vocation de couvrir l'intégralité des frais encourus lors de la procédure de mesures protectrices. Il n'apparaît que les présents appels consistent en des mesures extraordinaires qui n'avaient pas été envisagées précédemment.

L'appelante sera donc déboutée de ses conclusions. 4.

E. 4

avril 2008 consid. 2.2).

Une "situation économique favorable" se présente en cas de revenus au-dessus de la moyenne, soit au-delà de 13'000 fr par mois sans charge de loyer (arrêt du Tribunal fédéral 5A_584/2008 du 6 mai 2009 consid. 4; DE WECK-IMMELÉ, Droit matrimonial : fond et procédure : droit privé, procédure civile, droit international privé, droit des assurances sociales, droit fiscal, BOHNET/GUILLOD éd., Zurich 2016, n. 156 ad art. 176).

L'application de la méthode concrète ne dispense pas le crédientier de son devoir de

collaborer et donc de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie de rendre celles-ci vraisemblables (DE WECK- IMMELÉ, op. cit., n. 159 ad art. 176).

La prise en considération des critères applicables à l'entretien après divorce ne signifie pas que le juge des mesures provisionnelles puisse trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce, en particulier celle de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint. Ainsi, il ne saurait refuser à un conjoint une contribution au seul motif que le mariage n'a pas eu d'impact sur la vie de ce dernier (ATF 137 III 385 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_502/2010 du 25 juillet 2011 consid. 3.2.1, publié in FamPra.ch 2011 p. 993; 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.1.1; 5A_522/2011 du 18 janvier 2012 consid. 4.1). Le principe du clean break ne joue par conséquent pas de rôle dans le cadre des mesures provisionnelles (cf. arrêt 5A_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.1 et 3.4.1).

E. 4.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 4.2

En l'espèce, le Tribunal a considéré qu'il se justifiait, en équité, au vu de la nature familiale du litige, de mettre les frais à la charge des parties par moitié et de ne pas allouer de dépens. Les frais judiciaires arrêtés en 4'200 fr. - comprenant l'émolument de décision sur mesures superprovisionnelles et les frais de traduction et interprétation - ont donc été mis à charge des parties à raison de 2'100 fr.

Cette manière de procéder n'est pas critiquée en appel et est conforme à l'issue du litige à la suite du présent arrêt. Il s'ensuit qu'elle sera confirmée.

L'appelante bénéficie d'une décision d'assistance judiciaire, mais celle-ci est subordonnée au versement d'une provisio ad litem. Or, comme on l'a vu, l'appelante a déjà obtenu une provisio ad litem qui lui permet de s'acquitter des frais judiciaires de première instance. Elle sera donc condamnée à verser 2'100 fr. à l'Etat de Genève à ce titre.

L'intimé sera condamné à verser 2'020 fr., soit 2'100 fr. de frais judiciaire, moins 80 fr. correspondant à l'avance de frais qui demeure acquise à l'Etat de Genève.

- 16/18 -

C/19811/2017 5. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 4'400 fr. pour les deux appels et mis à à charge des parties à raison de la moitié chacune, soit 2'200 fr. en application des principes susévoqués. Il ne sera pas alloué de dépens pour la même raison.

L'appelante sera condamnée à verser ce montant en le prélevant sur la provisio ad litem dont elle bénéficie.

L'avance de frais de l'intimé en 2'200 fr. sera acquise à l'Etat de Genève. * * * * *

- 17/18 -

C/19811/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés par A_____ et B_____ contre le jugement JTPI/9524/2019 rendu le 27 juin 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19811/2017-1. Au fond : Annule les chiffres 4 à 6 du jugement entrepris, et, cela fait, statuant à nouveau sur ces points : Condamne B_____ à verser à A_____, dès le 1er juillet 2019, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, 6'455 fr. pour l'entretien de l'enfant D_____. Condamne B_____ à verser à A_____, dès le 1er juillet 2019, par mois et d'avance, 425 fr. pour son propre entretien. Dit que les contributions fixées ci-dessus s'entendent sous déduction des montants mensuels de 6'593 fr. 15 versés par B_____. Confirme pour le surplus le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Fait masse des frais judiciaires des deux appels, les arrête à 4'400 fr. et les répartit par moitié entre les parties. Dit que l'avance de frais versée par B_____ en 2'200 fr. demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 2'200 fr. à l'Etat de Genève à titre de frais judiciaires d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel.

- 18/18 -

C/19811/2017 Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 8

janvier 2007 consid. 3.2).

L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêts du Tribunal fédéral 5A_371/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1; 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2).

En cas d'effet rétroactif du versement de contributions d'entretien, le juge qui en fixe le montant doit tenir compte des versements déjà effectués à ce titre par

- 12/18 -

C/19811/2017 l'époux débirentier (ATF 138 III 583 consid. 6.1.1; 135 III 315 consid. 2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_217/2012 du 9 juillet 2012 consid. 6).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.